

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 10 juillet 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
04.07.2025
Date d'affichage
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2025.059

Objet de la délibération

**APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET
ARRÊT DE LA PROCÉDURE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION
ALLÉGÉE N°3 DU PLU**

M. CLERENTIN Raphaël, élu intéressé en l'espèce, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote sur ce point.

Considérant que la concertation publique relative à la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morillon s'est tenue du début avril 2025 au 2 juillet 2025 à 12h00, et que le rapport de présentation du projet de révision allégée, accompagné des pièces transmises à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et un registre de concertation ont été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, étant précisé que les remarques pouvaient également être envoyées par courrier et par courriel à la mairie) ;

Considérant que, malgré les moyens mis en œuvre, la concertation publique menée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU n'a donné lieu qu'à une seule observation de la part d'un exploitant agricole adressée à la mairie ;

Considérant que les remarques contenues dans l'observation consignée au registre pendant la période de concertation portaient sur les points suivants :

- La non prise en compte d'une demande de reclassement de terrain de la zone An en zone A adressée à la mairie par un exploitant agricole.
- La réponse négative faite par la Commune faite à cette demande n'aurait pas été suffisamment justifiée et présumerait de la réponse des services de l'Etat à la demande de l'exploitant ;
- La demande de reclassement de la parcelle en question est renouvelée par l'exploitant dans le cadre de la présente concertation ;

Considérant le faible nombre de remarques exprimées lequel peut s'expliquer par la faible portée de cette procédure limitée et par le fait qu'elle ne remet pas en cause les grandes orientations exprimées par son projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que la remarque formulée dans le cadre de la concertation n'a pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 13 juin 2024 et que cette concertation a permis au Conseil municipal de s'assurer que la population a été informée et a pu s'exprimer sur le dossier de révision « allégée » n°3, mais aussi de répondre aux demandes d'un exploitant agricole ;

Considérant que, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2021 ayant approuvé la modification n°1, la révision « allégée » n°1 et la révision « allégée » n°2 du PLU de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024, prescrivant la révision « allégée » n°3 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les avis sur le site internet et le compte Facebook de la mairie à partir du 4 avril 2025, informant du début de la phase de concertation sur la révision allégée n°3 du PLU ;

Vu l'avis paru dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie en date du 9 avril 2025, informant du début de la phase de concertation sur le dossier de révision « allégée » n°3 ;

Vu l'avis paru dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2025 informant de la fin de la phase de concertation sur la révision « allégée » n°3 à partir du 2 juillet 2025 à 12h00 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3821 de l'autorité environnementale délibéré le 26 mai 2025, sur la révision « allégée » n°3 du PLU de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision « allégée » n°3 du PLU ;

Considérant que la concertation publique relative à la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon s'est tenue du 31 mars 2025 au 2 juillet 2025 à 12h, et que le rapport de présentation du projet de révision allégée, accompagné des pièces transmises à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

et un registre de concertation ont été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, étant précisé que les remarques pouvaient également être envoyées par courriel à la mairie ;

Vu l'avis de démarrage de la phase de concertation avec le public dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU publié dans les pages dédiées aux annonces légales du journal « Le Dauphiné Libéré » en date du 9 avril 2025, et l'avis informant de la fin de la même phase de concertation avec le public publié dans les pages dédiées aux annonces légales du journal « Le Dauphiné Libéré » en date du 27 juin 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de révision « allégée » n°3 du plan local d'urbanisme et notamment sa notice explicative, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune non modifié par la révision « allégée », le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes, qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des conseillers municipaux ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logements, foncier, alpages et forêts » du 7 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **TIRE** comme bilan de la concertation l'absence d'opposition manifeste sur le projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;
- **ARRÊTE** le projet de révision « allégée » n°3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le projet révision « allégée » n°3 du PLU arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que le projet de révision « allégée » n°3 du PLU arrêté sera communiqué pour avis aux communes limitrophes ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. RAPHAËL CLERENTIN, ÉLU INTÉRESSÉ EN L'ESPÈCE, A QUITTÉ LA SALLE ET NE PREND PAS PART AU DÉBAT ET AU VOTE SUR CE POINT POUR SON COMPTE ET POUR LE COMPTE DE M. MARTIN GIRAT DONT IL A LE POUVOIR)

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.